

COM(2014) 221 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 avril 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 18 avril 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant une plateforme européenne dans l'objectif de renforcer la coopération visant à prévenir et à décourager le travail non déclaré

E 9313



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 15 avril 2014
(OR. en)**

9008/14

**Dossier interinstitutionnel:
2014/0124 (COD)**

**SOC 297
JAI 236
MIGR 50
ECOFIN 398
COMPET 243
CODEC 1120**

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	10 avril 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 221 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant une plateforme européenne dans l'objectif de renforcer la coopération visant à prévenir et à décourager le travail non déclaré

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 221 final.

p.j.: COM(2014) 221 final



Bruxelles, le 9.4.2014
COM(2014) 221 final

2014/0124 (COD)

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**établissant une plateforme européenne dans l'objectif de renforcer la coopération visant
à prévenir et à décourager le travail non déclaré**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

{SWD(2014) 137 final}

{SWD(2014) 138 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

À l'échelle de l'Union européenne (UE), le travail non déclaré est défini comme «toute activité rémunérée de nature légale, mais non déclarée aux pouvoirs publics, [...] tenant compte des différences existant entre les systèmes réglementaires des États membres»¹.

Comme le travail non déclaré ne se montre pas à visage découvert et n'est pas enregistré, et qu'il peut être défini différemment par les législations nationales, il est difficile d'obtenir des estimations fiables de son ampleur dans les États membres. Les estimations disponibles fluctuent donc fortement².

Selon le dernier sondage Eurobaromètre³ de 2013⁴, 4 % seulement des personnes interrogées ont admis qu'elles effectuaient du travail non déclaré. Toutefois, 11 % ont reconnu avoir fait l'acquisition de biens ou de services au cours de l'année précédente, alors qu'elles avaient de bonnes raisons de croire qu'ils provenaient du travail non déclaré. Il existe des variations considérables entre les divers pays de l'UE. L'incidence du travail non déclaré et les politiques visant à lutter contre ce phénomène sont analysées dans le chapitre consacré au travail non déclaré et à ses évolutions récentes dans le rapport intitulé «Employment and Social Developments in Europe 2013»⁵.

Le travail non déclaré a de lourdes incidences budgétaires, car il entraîne une baisse des recettes fiscales et des cotisations sociales. Il a des répercussions négatives sur l'emploi, la productivité, les conditions de travail, le développement des compétences et l'apprentissage tout au long de la vie. Il se traduit par des droits à pension moindres et un accès plus limité aux soins de santé. Il a pour effet de fausser la concurrence entre les entreprises. Le passage du travail informel ou non déclaré à un emploi régulier peut également permettre d'atteindre l'objectif en matière d'emploi de la stratégie Europe 2020⁶.

Un autre phénomène y est étroitement lié, à savoir le travail faussement déclaré, ou faux travail indépendant: le travailleur est dans ce cas déclaré formellement en tant qu'indépendant sur la base d'un contrat de services, mais les travaux qu'il effectue remplissent tous les critères qui sont utilisés par la législation et la pratique nationales pour caractériser une relation de travail. Le faux travail indépendant a des conséquences négatives sur la santé, la

¹ Communication de la Commission «Intensifier la lutte contre le travail non déclaré» (COM(2007) 628): <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52007DC0628:FR:HTML>.

² Voir l'analyse d'impact relative à l'établissement d'une plateforme européenne dans l'objectif de renforcer la coopération visant à prévenir et à décourager le travail non déclaré.

³ Tous les chiffres sont le résultat d'enquêtes directes, fondées sur des entretiens en face à face avec des citoyens de l'UE. Le degré de sensibilisation, les définitions nationales, la transparence du travail non déclaré et la confiance dans l'enquêteur sont donc autant de facteurs importants qui incitent les citoyens à indiquer s'ils ont effectué ou bénéficié du travail non déclaré.

⁴ Eurobaromètre spécial 402 «Undeclared work in the European Union» (le travail non déclaré dans l'Union européenne), 2013: http://ec.europa.eu/public_opinion/archives/ebs/ebs_402_en.pdf.

⁵ Commission européenne, Employment and Social Developments in Europe 2013 (rapport 2013 sur l'évolution de l'emploi et de la situation sociale en Europe), Luxembourg, 2014.

⁶ Communication de la Commission «Europe 2020 – Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive», COM(2010) 2020 du 3.3.2010: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2010:2020:FIN:FR:PDF>.

Communication de la Commission «Une stratégie pour des compétences nouvelles et des emplois: une contribution européenne au plein emploi», COM(2010) 682 final du 13.10.2010.

sécurité et la couverture sociale des travailleurs concernés, ainsi que sur les recettes fiscales, bien qu'il soit généralement moins néfaste que le travail non déclaré.

Dans sa communication intitulée «Vers une reprise génératrice d'emplois»⁷, la Commission a souligné que l'action en faveur d'une croissance génératrice d'emplois passe par des politiques qui créent les conditions propices à la création d'emplois et que la conversion du travail informel ou non déclaré en emploi régulier pourrait influencer positivement sur la demande de main-d'œuvre.

En conséquence, la ligne directrice pour l'emploi n° 7 «Accroître la participation des femmes et des hommes au marché du travail, diminuer le chômage structurel et promouvoir la qualité de l'emploi»⁸ invite instamment les États membres à approfondir le dialogue social et à lutter contre la segmentation du marché du travail par des mesures dans les domaines du travail précaire, du sous-emploi et du travail non déclaré.

Dans les recommandations spécifiques par pays 2012 et 2013⁹, plusieurs États membres ont reçu des recommandations sur la lutte contre le travail non déclaré, l'économie souterraine, la fraude fiscale et/ou le respect des obligations fiscales.

Le Parlement européen, dans sa résolution du 14 janvier 2014, a appelé à une amélioration de la coopération et à un renforcement des dispositifs d'inspection du travail pour lutter contre le travail non déclaré¹⁰.

La nouvelle directive d'exécution sur le détachement des travailleurs permettra de lutter plus efficacement contre la fraude, les abus et certaines formes de travail non déclaré.

La lutte contre le travail non déclaré relève en premier lieu de la responsabilité des États membres. Elle s'appuie essentiellement sur trois types d'organes chargés de faire appliquer la législation: a) les services d'inspection du travail, qui interviennent en cas de comportement illicite par rapport aux conditions de travail et/ou les normes de santé et de sécurité, b) les services d'inspection de la sécurité sociale, responsables de la lutte contre la fraude aux cotisations sociales et c) l'administration fiscale, qui combat la fraude fiscale. Dans certains États membres, les partenaires sociaux¹¹ participent également à la réalisation de ces tâches. En outre, dans certains États membres, les autorités douanières, les instances chargées du contrôle des migrations, la police et le ministère public interviennent aussi. On a toutefois constaté que la coopération entre ces différents acteurs à l'échelon national n'était pas toujours aussi structurée ou efficace que nécessaire.

La mesure du travail non déclaré demeurant très problématique, il est d'autant plus difficile d'élaborer des politiques ciblées et d'améliorer les pratiques d'inspection pour prévenir ou réduire le travail non déclaré ou, à tout le moins, suivre son incidence. Face aux défis

⁷ Communication de la Commission «Vers une reprise génératrice d'emplois», COM(2012) 173 final du 18.4.2012.

⁸ Décision 2010/707/UE du Conseil du 21 octobre 2010 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres.

⁹ http://ec.europa.eu/europe2020/making-it-happen/country-specific-recommendations/index_fr.htm.

¹⁰ <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&language=FR&reference=P7-TA-2014-0012>.

¹¹ En Allemagne, accords entre le ministère fédéral des finances et les partenaires sociaux dans les secteurs de la construction, de la peinture en bâtiment et de l'industrie textile; en Bulgarie, création d'un centre national sur les règles régissant l'exercice des activités et à Luxembourg, introduction d'une carte d'identité pour chaque ouvrier travaillant sur un chantier.

communs que doivent relever les gouvernements pour faire reculer le travail non déclaré et garantir les conditions d'un travail décent aux travailleurs non déclarés, une plus grande coordination des mesures prises par ces gouvernements et les institutions publiques est indispensable. Il convient de mener des politiques qui auront pour effet de rendre le travail non déclaré moins attrayant et donc de dissuader à la fois les employeurs et les travailleurs d'y recourir.

Le travail non déclaré peut se rencontrer dans un grand nombre de secteurs. Le secteur de la construction¹² est le plus touché par ce phénomène, et ce de façon disproportionnée. Parmi les autres secteurs figurent les services aux ménages, qui comprennent les services de nettoyage domestique ainsi que les services de garde d'enfants et de soins aux personnes âgées, les services aux personnes, la sécurité privée, le nettoyage industriel, l'agriculture et le secteur de l'hôtellerie et de la restauration. Le travail non déclaré se retrouve dans un grand nombre de lieux de travail et concerne des travailleurs aux profils et aux milieux différents. Cette hétérogénéité le rend difficile à appréhender et exige des stratégies spécifiques.

Prévenir et décourager le travail non déclaré contribuent à une meilleure application du droit de l'UE et de la législation nationale, notamment dans les domaines de l'emploi, du droit du travail, de la santé et de la sécurité ainsi que de la coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale. Étant donné que les défis sont communs aux États membres et que le travail non déclaré a souvent une dimension transfrontière, une action à l'échelle de l'UE peut jouer un rôle important en permettant de renforcer la coopération entre les autorités chargées de faire appliquer la législation, à l'échelon national et transnational, en vue de prévenir et de décourager le travail non déclaré. Il n'existe actuellement aucun mécanisme formel englobant l'ensemble des autorités compétentes des États membres pour traiter les questions liées aux aspects transfrontières du travail non déclaré.

Une action de l'UE aiderait donc les États membres à lutter contre le travail non déclaré de manière plus efficace et plus efficiente. Elle contribuerait également à relever à l'échelon européen, d'une manière positive et constructive, les défis liés à la mobilité de la main-d'œuvre, tout en garantissant la libre circulation des travailleurs comme l'une des libertés fondamentales de l'UE.

La coopération entre les autorités nationales chargées de faire appliquer la législation est déjà effective à l'échelon de l'UE, où plusieurs comités ou groupes de travail sont amenés à se pencher sur la question du travail non déclaré. Néanmoins, ils ne se consacrent à cette thématique que de façon occasionnelle et limitée: le comité des hauts responsables de l'inspection du travail (CHRIT) étudie le travail non déclaré sous l'angle de la santé et de la sécurité au travail; le comité d'experts en matière de détachement de travailleurs aborde le problème en liaison avec le contournement des règles relatives au détachement de travailleurs; le comité de l'emploi (EMCO) examine l'incidence de la politique de l'emploi sur le travail non déclaré; la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale est chargée des erreurs et des fraudes dans le contexte de la coordination des systèmes de sécurité sociale; enfin, le groupe de travail sur la coopération administrative en matière de fiscalité directe vise à faciliter l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques dans ce domaine.

En outre, des échanges utiles d'expériences ont eu lieu, que ce soit dans le contexte du programme d'apprentissage mutuel de la stratégie européenne pour l'emploi ou à l'occasion

¹² Eurobaromètre spécial 402 «Undeclared work in the European Union» (le travail non déclaré dans l'Union européenne), 2013.

de projets multilatéraux¹³, ce qui montre que les États membres sont désireux de coopérer pour lutter contre le travail non déclaré. Des États membres ont également mené des projets multilatéraux concernant certains aspects du travail non déclaré et ont conclu des accords bilatéraux. La plateforme ne fera pas obstacle à l'application d'accords ou d'arrangements en matière de coopération administrative.

Cependant, il est apparu que tous les États membres ne prennent pas part à ces actions. Lorsqu'une telle coopération multilatérale se met volontairement en place, il n'y a pas d'obligation pour les États membres de participer et il n'existe pas non plus de mécanisme permettant de rendre cette participation obligatoire lorsqu'elle est jugée nécessaire par d'autres États membres. La coopération à l'échelle de l'UE demeure donc fragmentaire, qu'il s'agisse des États membres concernés et des questions abordées.

L'existence de défis communs constitue un motif supplémentaire de coopération pour les autorités compétentes chargées de faire appliquer la législation dans les divers États membres. En matière d'inspection, les instances responsables se heurtent à des difficultés dans les situations transfrontières, en particulier lorsque l'objectif est d'identifier ou de sanctionner des cas de travail non déclaré, parce que leurs mécanismes traditionnels sont conçus pour lutter essentiellement contre les aspects nationaux du travail non déclaré. Il peut être malaisé de vérifier la nature et/ou les termes de la relation de travail des travailleurs migrants en raison de problèmes de communication, d'un manque de connaissance des règles ou de la présence de réseaux organisés opérant en marge de la loi, qui utilisent souvent des montages juridiques complexes, impliquant des agences ou des intermédiaires situés dans plusieurs États membres et ayant parfois recours à des formes de faux travail indépendant. De nombreux États membres peinent à assurer une communication et une coopération appropriées entre les différents organismes chargés de faire appliquer la législation sur leur territoire et dans un contexte transfrontière. En outre, il est généralement estimé qu'une fiscalité ou une réglementation excessives du travail peuvent favoriser le travail non déclaré et qu'il existe peut-être des moyens efficaces, non répressifs, d'encourager les employeurs à déclarer leur main-d'œuvre et à se conformer à la loi.

Enfin, si, d'une manière générale, tous les États membres s'accordent sur la nécessité de prévenir et de décourager le travail non déclaré, dans la pratique, les modalités et niveaux d'engagement en faveur de la réalisation de cet objectif ne sont peut-être pas homogènes, d'où le risque que la lutte contre le travail non déclaré soit reléguée à l'arrière-plan des priorités politiques et des urgences à traiter.

La communication intitulée «Vers une reprise génératrice d'emplois» a par conséquent souligné la nécessité d'une meilleure coopération entre les États membres et a annoncé le lancement de consultations en vue de la création d'une plateforme d'envergure européenne entre les inspections du travail et d'autres organismes de répression du travail non déclaré, afin d'améliorer la coopération et de permettre l'échange de pratiques exemplaires et le recensement de principes communs.

¹³ Voir l'analyse d'impact relative à l'établissement d'une plateforme européenne dans l'objectif de renforcer la coopération visant à prévenir et à décourager le travail non déclaré, chapitre 3.2.2., tableau 1.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Cette proposition découle de plusieurs études et consultations menées récemment.

En 2010, une étude externe de faisabilité¹⁴ relative à l'établissement d'une plateforme européenne de coopération entre les inspections du travail et d'autres organismes compétents chargés du suivi et de l'application de la législation afin de prévenir et de lutter contre le travail non déclaré a été réalisée. Cette étude a permis d'analyser les cadres institutionnels et les mesures stratégiques en vigueur au niveau national, les difficultés rencontrées par les organismes chargés de faire appliquer la législation à l'échelle nationale et internationale, la coopération transfrontière existante, les bonnes pratiques, et a mis en évidence les options possibles pour la création d'une plateforme européenne visant à prévenir et à combattre le travail non déclaré.

L'Eurobaromètre spécial¹⁵ sur le travail non déclaré et un rapport récent d'Eurofound sur la lutte contre le travail non déclaré dans les États membres¹⁶ ont également été pris en considération lors de l'élaboration de cette initiative. Le rapport d'Eurofound était accompagné d'une base de données¹⁷ actualisée incluant des mesures prises entre 2008 et 2013. Cette base de données regroupe 186 études de cas concernant l'ensemble des États membres ainsi que des pays candidats, et peut être utilisée pour effectuer une recherche sur des mesures par pays, par type de mesures, par groupe cible et par secteur.

La consultation des parties intéressées a été menée dans le cadre du groupe des directeurs généraux des relations de travail, du comité des hauts responsables de l'inspection du travail (CHRIT) et de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale. D'une manière générale, les représentants des États membres ont reconnu la valeur ajoutée d'une action ciblée à l'échelle de l'UE afin de prévenir et de décourager le travail non déclaré et se sont félicités de l'intention de la Commission de s'engager plus avant dans ce domaine stratégique.

Les points de vue des partenaires sociaux européens ont été recueillis lors de la première phase de la consultation¹⁸ menée à cet effet (du 4 juillet au 4 octobre 2013). Cette phase a permis à la Commission de recenser les principaux problèmes, de rappeler ses activités les plus récentes et d'exposer les objectifs et le contenu éventuel de l'initiative. L'objectif de la

¹⁴ «Joining up in the fight against undeclared work in Europe: Feasibility study on establishing a European platform for cooperation between labour inspectorates, and other relevant monitoring and enforcement bodies, to prevent and fight undeclared work» (S'engager dans la lutte contre le travail au noir - Étude de faisabilité relative à l'établissement d'une plateforme européenne de coopération entre les inspections du travail et d'autres organismes de surveillance et d'exécution concernés afin de prévenir et de lutter contre le travail au noir), Regioplan 2010:

<http://ec.europa.eu/social/BlobServlet?docId=6676&langId=en>.

¹⁵ Eurobaromètre spécial 402 «Undeclared work in the European Union» (le travail non déclaré dans l'Union européenne), 2013: http://ec.europa.eu/public_opinion/archives/ebs/ebs_402_en.pdf.

¹⁶ «Tackling undeclared work in 27 European Union Member States and Norway. Approaches and measures since 2008», (Le travail non déclaré dans les 27 États membres de l'Union européenne et la Norvège. Approches et mesures depuis 2008), Eurofound 2013:

<http://www.eurofound.europa.eu/publications/htmlfiles/ef13243.htm>.

¹⁷ <http://www.eurofound.europa.eu/areas/labourmarket/tackling/search.php>.

¹⁸ «Consultation des partenaires sociaux, conformément à l'article 154 TFUE, sur le renforcement de la coopération entre États membres de l'Union européenne pour la prévention et la dissuasion du travail non déclaré», document de consultation C(2013) 4145:

<http://ec.europa.eu/social/BlobServlet?docId=10345&langId=fr>.

consultation était d'interroger les partenaires sociaux sur l'orientation que pourrait suivre une action de l'Union. La Commission a reçu quinze réponses (deux réponses communes, trois réponses des représentants des travailleurs et dix réponses émanant d'organisations d'employeurs). Les partenaires sociaux ont adhéré à la description globale du problème et ont indiqué qu'une action de l'Union se justifiait à condition qu'elle ait pour principal objectif d'aider les autorités nationales compétentes – services d'inspection du travail, organismes de sécurité sociale et administration fiscale – à prévenir et à décourager le travail non déclaré. Dans l'ensemble, les partenaires sociaux ont convenu qu'une plateforme européenne pouvait être un instrument approprié pour le renforcement de la coopération entre les États membres. Toutefois, leurs points de vue divergeaient.

Les représentants des employeurs étaient pour la plupart d'avis qu'une plateforme devait être établie, mais ils estimaient qu'il n'était pas nécessaire de créer une structure distincte. Ils préconisaient plutôt la mise en place d'un sous-groupe qui viendrait s'adjoindre à un groupe existant ou une meilleure coordination des groupes déjà établis. Tous les syndicats et certains représentants des employeurs étaient favorables à l'institution d'un organe indépendant afin de garantir la prise en considération de toutes les facettes du travail non déclaré, ce qui ne serait pas possible si des structures existantes étaient utilisées. S'agissant de la participation à la plateforme, les syndicats et certains représentants des employeurs ont plaidé en faveur d'une approche contraignante pour les États membres, alors que certaines organisations d'employeurs privilégiaient une participation volontaire. Les partenaires sociaux ont accueilli favorablement l'objectif de la Commission de présenter une initiative, mais ne souhaitaient pas engager de négociations sur cette question.

Une seconde phase de consultation des partenaires sociaux a eu lieu du 30 janvier au 13 mars 2014¹⁹. À l'occasion de cette consultation, la Commission a présenté une vue d'ensemble des résultats de la première phase et a exposé dans les grandes lignes le contenu de l'initiative prévue. L'objectif de la consultation était de recueillir les avis des partenaires sociaux sur le contenu de l'initiative envisagée pour renforcer la coopération entre les États membres dans le but de prévenir et de décourager le travail non déclaré. La Commission a reçu 16 réponses (une réponse commune, quatre réponses de représentants des travailleurs et onze réponses émanant d'organisations d'employeurs). Les partenaires sociaux étaient dans l'ensemble favorable à une action menée à l'échelle de l'UE et ont réaffirmé les points de vue qu'ils avaient exprimés lors de la première phase de la consultation, en ce qui concerne les objectifs, le champ d'application, les tâches/initiatives, la participation et la nature de la plateforme. De nouveaux éléments ont été fournis sur la participation des partenaires sociaux à la plateforme. Les syndicats comme les représentants des employeurs étaient d'avis que les partenaires sociaux au niveau de l'UE, à la fois à l'échelon intersectoriel et dans les secteurs marqués par une incidence élevée du travail non déclaré, soient intégrés à la plateforme en tant qu'observateurs. Certains syndicats et représentants des employeurs ont suggéré que les partenaires sociaux se voient octroyer le statut de membres²⁰.

L'analyse d'impact comprenait plusieurs options pour renforcer la coopération à l'échelle de l'UE afin de prévenir et de décourager le travail non déclaré. La première option envisagée était de ne recourir à aucune nouvelle action, au-delà des groupes de travail et initiatives

¹⁹ «Deuxième phase de consultation des partenaires sociaux conformément à l'article 154 TFUE sur le renforcement de la coopération entre États membres de l'Union européenne pour la prévention et la dissuasion du recours au travail non déclaré», C(2014) 452 final: <http://ec.europa.eu/social/BlobServlet?docId=11424&langId=fr>.

²⁰ Pour de plus amples détails, voir l'analyse d'impact relative à l'établissement d'une plateforme européenne dans l'objectif de renforcer la coopération visant à prévenir et à décourager le travail non déclaré, Annexe I.

actuels. L'option d'une meilleure coordination des travaux des différents groupes de travail et comités existants a également été étudiée. La troisième option consistait à établir une plateforme européenne afin de renforcer, à l'échelle de l'UE, la coopération visant à prévenir et à décourager le travail non déclaré. Plusieurs sous-options ont été examinées pour l'institution de la plateforme, notamment en ce qui concerne la participation - volontaire ou obligatoire - et la possibilité de confier à Eurofound la coordination des actions des États membres en matière de lutte contre le travail non déclaré. Une autre option envisageait la création d'une agence décentralisée chargée de faire appliquer le droit de l'UE et de combattre le travail non déclaré.

L'analyse concluait que l'option privilégiée serait l'établissement d'une plateforme européenne à laquelle la participation serait obligatoire. La plateforme serait conçue de manière à associer l'ensemble des autorités compétentes de tous les États membres aux activités menées à l'échelle de l'UE et permettrait une coopération régulière et opérationnelle dans ce domaine. La sous-option prévoyant une coopération multilatérale volontaire n'a pas été jugée satisfaisante, car le refus de certains États membres de participer amoindrirait considérablement la valeur d'une coopération à l'échelle de l'UE pour les États membres les plus ambitieux. En particulier, le principe d'une participation obligatoire s'est imposé, car il ne serait pas possible de mettre en place une coopération pleine et entière pour lutter contre les aspects transfrontières du travail non déclaré si certains États membres étaient associés (les États membres pour qui le traitement de ces aspects est hautement prioritaire, à savoir les pays de destination essentiellement) et d'autres non. Les aspects transfrontières du travail non déclaré pourraient également avoir une incidence négative sur le fonctionnement du marché unique, car les employeurs qui fournissent des services dans d'autres États membres en s'appuyant sur des travailleurs non déclarés génèrent une concurrence déloyale. Ces employeurs peuvent fournir des services moins onéreux puisqu'ils ne paient pas d'impôts ni ne respectent les obligations découlant, par exemple, des réglementations relatives à la santé et à la sécurité ou aux conditions de travail.

Compte tenu de ce qui précède, à savoir la nécessité d'améliorer la coopération à l'échelle de l'UE, les aspects transfrontières du travail non déclaré et leurs répercussions sur le fonctionnement du marché unique, il convient de prévoir une participation obligatoire de tous les États membres à cette coopération renforcée pour appréhender ce phénomène dans l'intégralité de ses facettes.

Les autres options ne garantiraient pas la participation de l'ensemble des autorités compétentes de tous les États membres, limiteraient la coopération aux échanges de bonnes pratiques ou ne permettraient pas de traiter de manière adéquate les questions liées à l'application de la législation et ne soutiendraient donc pas l'approche globale nécessaire pour s'attaquer à ce problème. En outre, les autres options apporteraient une contribution moindre à la visibilité du problème et à son positionnement en tant que priorité de l'UE.

Les différentes autorités nationales chargées de faire appliquer la législation seront membres de la plateforme. D'autres parties prenantes, en particulier les partenaires sociaux à l'échelon européen, les agences décentralisées compétentes de l'Union, telles qu'Eurofound et l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA), les organisations internationales, notamment l'Organisation internationale du travail (OIT), et les représentants des États de l'EEE auront un statut d'observateurs.

La plateforme mènera à bien un certain nombre de tâches, qui seront définies et exécutées sur la base des programmes de travail convenus. L'échange de bonnes pratiques constituerait la première étape pratique de la coopération. Il permettrait d'affiner les connaissances sur le

phénomène du travail non déclaré et de mieux connaître les moyens de lutte engagés ainsi que les principaux intervenants concernés dans les États membres. Pour exploiter au mieux cet échange, une banque de connaissances pourrait être établie à partir de la base de données d'Eurofound, dans le but notamment d'approfondir les questions liées à l'application de la législation et de définir des lignes directrices et principes communs. La plateforme devrait évoluer progressivement: conçue au départ comme un espace destiné à l'échange d'informations et de bonnes pratiques, elle devrait conduire à des formes de coopération plus élaborées, au fur et à mesure que des liens de confiance s'établiront et que l'expérience se développera. À terme, la plateforme devrait être en mesure d'organiser des formations communes et des échanges de personnel ainsi que de coordonner des actions opérationnelles, y compris des inspections communes et un partage des données.

La proposition permettra d'améliorer la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des instruments, des politiques (promotion d'un niveau élevé d'emplois durables et de qualité, garantie d'une protection sociale adéquate et correcte, lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté et amélioration des conditions de travail) et du droit correspondant de l'Union ainsi que de favoriser l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes et le progrès social, en partenariat avec les différentes parties prenantes.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

3.1. Base juridique

L'UE est compétente pour agir dans le domaine du travail non déclaré sur la base des articles du (traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) TFUE concernant la politique sociale. En particulier, **l'article 151 du TFUE** dispose que l'Union et les États membres «ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, [...] une protection sociale adéquate, [...] permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions». **L'article 153 du TFUE** énumère les domaines dans lesquels l'Union soutient et complète l'action des États membres, notamment les conditions de travail, l'intégration des personnes exclues du marché du travail et la lutte contre l'exclusion sociale.

La proposition relative à une coopération renforcée à l'échelle de l'UE dans le but de décourager et de prévenir le travail non déclaré se fonde sur **l'article 153, paragraphe 2, point a), du TFUE**, qui autorise le Parlement européen et le Conseil à adopter des mesures destinées à encourager la coopération entre États membres par le biais d'initiatives visant à améliorer les connaissances, à développer les échanges d'informations et de meilleures pratiques, à promouvoir des approches novatrices et à évaluer les expériences, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

Les principaux objectifs recherchés par cette initiative sont la promotion de l'emploi et l'amélioration des conditions de travail (article 151 du TFUE). Étant donné que la lutte contre le travail non déclaré dans les divers États membres s'appuie sur différents types d'organismes chargés de faire appliquer la législation (comme expliqué au point 1), il y a lieu que cette initiative soit étendue à toutes les autorités nationales, y compris celles qui ne sont pas actives sur le front de l'emploi et dans le domaine social, mais qui ont également pour responsabilité, à titre principal ou secondaire, de prévenir ou de décourager le travail non déclaré, notamment les autorités compétentes en matière de fiscalité, de contrôle des migrations ou de douanes.

3.2. Principes de subsidiarité et de proportionnalité

Le choix de l'instrument juridique — une décision du Parlement européen et du Conseil – est le plus approprié, compte tenu du fait que l'article susmentionné du TFUE prévoit la procédure législative ordinaire pour l'adoption de l'initiative.

Si la lutte contre le travail non déclaré relève en premier lieu de la compétence de chaque État membre, les défis à relever, tels que les répercussions négatives du travail non déclaré sur l'économie et la société, les difficultés à lutter contre les formes transfrontières du travail non déclaré, la question du juste équilibre entre la fiscalité/la réglementation et la nécessité de dissuader les employeurs de recourir au travail non déclaré, ainsi que le manque de coopération entre les différentes autorités chargées de faire appliquer la législation, sont eux communs à tous les États membres. L'intervention de l'UE en faveur du renforcement de la coopération à l'échelle européenne, qui deviendrait ainsi plus efficace et plus efficiente, appuierait les efforts déployés par les États membres pour prévenir et décourager le travail non déclaré. Elle apporte donc une valeur ajoutée à l'action des États membres. Les autorités nationales chargées de faire appliquer la législation sont en effet les plus à même de relever les défis liés au travail non déclaré. Cependant, les aspects transfrontières pourraient être plus aisément maîtrisés à l'échelon européen. La proposition est donc conforme au principe de subsidiarité.

La proposition respecte le principe de proportionnalité, étant donné que la mesure prévue vise à encourager la coopération entre les États membres sans aucune harmonisation de leurs dispositions législatives et réglementaires. L'option consistant à créer une agence décentralisée de l'UE a été envisagée, mais cette possibilité a été écartée compte tenu de la charge administrative que représente l'établissement d'une nouvelle agence.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Le règlement (UE) n° 1296/2013 du Parlement européen et du Conseil²¹ établit un programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) pour la période 2014-2020. Le financement de la plateforme proviendra du volet «Progress». Un montant annuel indicatif de 2 100 000 EUR est prévu pour l'exécution des tâches, telles que la mise en place d'outils pratiques, les activités de soutien confiées à des prestataires de services, la publication de lignes directrices et principes communs, ainsi que de manuels, l'établissement d'une capacité de formation permanente et d'un cadre unique pour la tenue de formations communes, l'organisation d'évaluations par les pairs et le lancement de campagnes européennes. En outre, des subventions aux projets permettant d'appuyer la réalisation des objectifs de la plateforme seront incluses. Un montant annuel maximal de 224 000 EUR sera affecté au remboursement des coûts liés à la participation aux réunions de la plateforme.

Il est également rappelé que le Fonds social européen (FSE) soutient les efforts déployés par les États membres pour améliorer la qualité de l'administration publique et de la gouvernance et donc pour faciliter leurs réformes structurelles. Le financement est prévu dans le cadre financier pluriannuel 2014-2020. Les États membres sont encouragés à utiliser le FSE pour renforcer les capacités de leurs autorités nationales en matière de lutte contre le travail non

²¹ Règlement (UE) n° 1296/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) et modifiant la décision n° 283/2010/UE instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale.

déclaré.

La proposition législative est neutre d'un point de vue budgétaire et ne requiert pas de ressources humaines supplémentaires. Le secrétariat de la plateforme sera assuré par du personnel de la Commission (2,5 salariés à plein temps, travaillant actuellement à la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion). Les détails sont exposés dans la fiche financière législative jointe à la présente proposition.

La participation des agences décentralisées de l'Union européenne - Eurofound et l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail - aux travaux de la plateforme en tant qu'observateurs n'aura pas pour effet d'étendre leurs mandats actuels. S'agissant de ces agences, la proposition est budgétairement neutre.

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant une plateforme européenne dans l'objectif de renforcer la coopération visant à prévenir et à décourager le travail non déclaré

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 153, paragraphe 2, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen²²,

vu l'avis du Comité des régions²³,

après consultation du Contrôleur européen de la protection des données,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans sa communication du 18 avril 2012²⁴ intitulée «Vers une reprise génératrice d'emplois», la Commission a souligné la nécessité d'une meilleure coopération entre les États membres et a annoncé le lancement de consultations en vue de la création d'une plateforme d'envergure européenne entre les inspections du travail et d'autres organismes de répression du travail non déclaré, afin d'améliorer la coopération et de permettre l'échange de pratiques exemplaires et le recensement de principes communs.
- (2) Conformément à l'article 148, paragraphe 4, du traité, le Conseil, par sa décision 2010/707/UE²⁵, a adopté des lignes directrices²⁶ pour les politiques de l'emploi des

²² JO C [...] du [...], p. [...].

²³ JO C [...] du [...], p. [...].

²⁴ Communication de la Commission «Vers une reprise génératrice d'emplois», COM(2012) 173 final du 18.4.2012:

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=fr&catId=101&newsId=1270&furtherNews=yes>.

²⁵ Décision 2010/707/UE du Conseil du 21 octobre 2010 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres (JO L 308 du 24.11.2010, p. 46).

²⁶ Les lignes directrices ont été maintenues en 2011, 2012 et 2013.

États membres. Ces lignes directrices intégrées fournissent des orientations à l'intention des États membres en ce qui concerne l'élaboration de leurs programmes nationaux de réformes et la mise en œuvre de ces dernières. Elles sont à la base des recommandations par pays que le Conseil adresse aux États membres en vertu dudit article. Au cours de ces dernières années, ces recommandations ont notamment porté sur la lutte contre le travail non déclaré.

- (3) L'article 151 du traité fixe comme objectifs dans le domaine de la politique sociale la promotion de l'emploi et l'amélioration des conditions de vie et de travail. En vue d'atteindre ces objectifs, l'Union peut soutenir et compléter les activités des États membres dans les domaines de la santé et de la sécurité au travail, des conditions de travail, de l'intégration des personnes exclues du marché du travail et de la lutte contre l'exclusion sociale.
- (4) Le Parlement européen, dans sa résolution sur des inspections du travail efficaces à titre de stratégie pour l'amélioration des conditions de travail en Europe a salué l'initiative de la Commission visant à créer une plateforme européenne et a appelé à une coopération accrue au niveau de l'Union européenne (UE) pour lutter contre le travail non déclaré²⁷.
- (5) Au sein de l'UE, le travail non déclaré est défini comme «toute activité rémunérée de nature légale, mais non déclarée aux pouvoirs publics, [...] tenant compte des différences existant entre les systèmes réglementaires des États membres»²⁸, ce qui exclut donc toutes les activités illégales.
- (6) L'abus du statut de travailleur indépendant, à l'échelon national ou dans des situations transfrontières, est fréquemment associé au travail non déclaré. Il y a faux travail indépendant lorsqu'une personne, bien que remplissant les conditions caractéristiques d'une relation de travail, est déclarée en tant que travailleur indépendant en vue d'éviter certaines obligations juridiques ou fiscales. Le faux travail indépendant est donc du travail faussement déclaré et devrait entrer dans le champ d'application de la plateforme.
- (7) Le travail non déclaré a de lourdes incidences budgétaires, car il entraîne une baisse des recettes fiscales et des cotisations sociales. Il a des répercussions négatives sur l'emploi, la productivité, le respect des normes en matière de conditions de travail, le développement des compétences et l'apprentissage tout au long de la vie. Il porte atteinte à la viabilité financière des systèmes de protection sociale, prive les travailleurs de prestations sociales adéquates et se traduit par une réduction des droits à pension et un accès moindre aux soins de santé.
- (8) Un large éventail d'approches et de mesures visant à lutter contre le travail non déclaré a été mis en place dans les États membres. Ces derniers ont également conclu des accords bilatéraux et mené des projets multilatéraux sur certains aspects du travail non

²⁷ Résolution du Parlement européen du 14 janvier 2014 sur des inspections du travail efficaces à titre de stratégie pour l'amélioration des conditions de travail en Europe [2013/2112 (INI)]:

²⁸ Communication de la Commission «Intensifier la lutte contre le travail non déclaré», COM(2007) 628 du 24.10.2007:
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52007DC0628:FR:HTML>.

déclaré. La plateforme ne fera pas obstacle à l'application d'accords ou d'arrangements bilatéraux en matière de coopération administrative.

- (9) La coopération à l'échelle de l'Union européenne est encore loin d'être totale, qu'il s'agisse des États membres concernés ou des questions abordées. Aucun mécanisme formel n'a été instauré pour permettre la coopération transfrontière entre les autorités compétentes des États membres afin de résoudre les problèmes posés par le travail non déclaré.
- (10) Le renforcement de la coopération entre les États membres à l'échelle de l'UE est nécessaire pour aider les États membres à prévenir et à décourager le travail non déclaré de manière plus efficiente et plus efficace.
- (11) La plateforme aura pour objectifs de faciliter l'échange de bonnes pratiques et d'informations, de fournir à l'échelle de l'UE un cadre pour développer l'expertise et l'analyse, et d'améliorer la coordination opérationnelle des actions entre les différentes autorités nationales chargées de faire appliquer la législation dans les États membres.
- (12) La plateforme devrait exploiter toutes les sources pertinentes d'information, notamment les études, les accords bilatéraux conclus entre les États membres et les projets de coopération multilatérale, et créer des synergies entre les instruments et les structures en place à l'échelle de l'UE afin de maximiser l'effet préventif ou dissuasif de ces mesures. La coordination opérationnelle des actions des États membres pourrait prendre la forme de formations communes, d'évaluations par les pairs et de solutions pour le partage des données. Des campagnes européennes ou des stratégies communes pourraient permettre une meilleure sensibilisation à la problématique du travail non déclaré.
- (13) À l'échelon national, trois autorités chargées de faire appliquer la législation sont principalement concernées par le travail non déclaré: les services d'inspection du travail, les services d'inspection de la sécurité sociale et l'administration fiscale. Dans certains cas, les autorités compétentes en matière de contrôle des migrations, les services de l'emploi, les autorités douanières, la police, le ministère public et les partenaires sociaux sont également concernés.
- (14) Afin de lutter avec succès et de manière exhaustive contre le travail non déclaré, il convient qu'une combinaison de mesures, favorisée par une coopération structurée entre les autorités compétentes, soit mise en œuvre dans les États membres. La coopération devrait inclure toutes les autorités nationales qui jouent un rôle décisif et/ou interviennent dans les activités visant à prévenir et/ou à décourager le travail non déclaré.
- (15) Pour atteindre ses objectifs, la plateforme devrait s'appuyer sur un «point de contact unique» dans chaque État membre, qui devrait disposer de l'autorité nécessaire pour assurer la liaison avec les autorités nationales chargées des divers aspects du travail non déclaré.
- (16) La plateforme devrait associer les partenaires sociaux au niveau de l'UE, tant à l'échelon intersectoriel que dans les secteurs les plus durement touchés par le travail non déclaré, et elle devrait coopérer avec les organisations internationales concernées, comme l'Organisation internationale du travail (OIT), et les agences décentralisées de l'Union, en particulier Eurofound et l'Agence européenne pour la sécurité et la santé

au travail. La participation de ces deux agences aux travaux de la plateforme en tant qu'observateurs n'aura pas pour effet d'étendre leurs mandats actuels.

- (17) La plateforme devrait adopter son règlement intérieur, ses programmes de travail et les rapports qu'elle établit sur une base régulière.
- (18) La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données²⁹ ainsi que ses mesures de transposition nationales s'appliquent au traitement des données à caractère personnel effectué par les États membres dans le contexte de la présente décision. La Commission faisant partie de la plateforme européenne, le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données³⁰ s'applique également au traitement des données à caractère personnel dans le contexte de la présente décision.
- (19) La plateforme peut constituer des groupes de travail pour examiner des questions spécifiques et devrait pouvoir faire appel à l'expertise de professionnels disposant de compétences particulières.
- (20) La plateforme coopérera avec les groupes et comités d'experts concernés à l'échelon de l'UE dont les travaux ont un lien avec le travail non déclaré.
- (21) La plateforme et ses tâches devraient être financées par le volet «Progress» du programme pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI), dans la limite des crédits fixés par l'autorité budgétaire.
- (22) La Commission entamera les démarches administratives nécessaires à la mise en place du réseau,

²⁹ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

³⁰ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier

Établissement de la plateforme

- 1) Une plateforme dont l'objectif est de renforcer, à l'échelle de l'UE, la coopération visant à prévenir et à décourager le travail non déclaré, ci-après dénommée «plateforme», est établie.
- 2) La plateforme rassemble:
 - a) les autorités nationales chargées de faire appliquer la législation, telles que désignées par chacun des États membres;
 - b) la Commission.
- 3) Les personnes suivantes peuvent assister aux réunions de la plateforme en qualité d'observateurs, selon les conditions fixées dans son règlement intérieur:
 - a) des représentants des partenaires sociaux intersectoriels au niveau de l'Union, ainsi que les partenaires sociaux des secteurs marqués par une incidence élevée du travail non déclaré;
 - b) un représentant de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) et un représentant de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA);
 - c) un représentant de l'Organisation internationale du travail (OIT);
 - d) des représentants des États de l'EEE.

Article 2

Objectifs

La plateforme, telle que définie à l'article 1^{er}, paragraphe 1, contribue à une meilleure application du droit de l'UE et de la législation nationale, à la diminution du travail non déclaré et à la création d'emplois dans l'économie formelle, évitant ainsi la détérioration de la qualité de l'emploi, et elle facilite l'insertion sur le marché du travail et l'inclusion sociale de la manière suivante:

- a) en améliorant la coopération, à l'échelle de l'UE, entre les différentes autorités compétentes chargées de faire appliquer la législation dans les États membres,

de façon à prévenir et à décourager de manière plus efficiente et plus efficace le travail non déclaré, y compris le faux travail indépendant;

- b) en renforçant la capacité technique de lutte contre les aspects transfrontières du travail non déclaré dont disposent les différentes autorités chargées de faire appliquer la législation dans les États membres;
- c) en sensibilisant davantage le public à l'urgence d'agir et en encourageant les États membres à intensifier leurs efforts en matière de lutte contre le travail non déclaré.

Chapitre II

Mission et tâches

Article 3

Mission

Pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article 2, la plateforme:

- a) procède à l'échange de bonnes pratiques et d'informations;
- b) développe l'expertise et l'analyse;
- c) coordonne les actions opérationnelles transfrontières.

Article 4

Tâches

- 1) Aux fins de l'accomplissement de sa mission, la plateforme est notamment chargée des tâches suivantes:
 - a) améliorer la connaissance du travail non déclaré en définissant des concepts et des instruments de mesure communs et en encourageant la réalisation conjointe d'une analyse comparative et la mise au point d'indicateurs correspondants;
 - b) développer l'analyse de l'efficacité des différentes mesures stratégiques prises pour réduire l'incidence du travail non déclaré, qu'elles soient préventives, répressives ou dissuasives en général;
 - c) mettre en place des outils, par exemple une banque de connaissances répertoriant les différentes pratiques/mesures, y compris les accords bilatéraux, utilisés dans les États membres pour décourager et prévenir le travail non déclaré;

- d) adopter des lignes directrices non contraignantes à l'usage des inspecteurs, des manuels de bonnes pratiques et des principes communs d'inspection pour lutter contre le travail non déclaré;
 - e) mettre au point des formes de coopération afin de renforcer la capacité technique de lutte contre les aspects transfrontières du travail non déclaré, grâce à l'adoption d'un cadre unique pour des opérations communes d'inspection et des échanges de personnel; étudier les moyens d'améliorer le partage des données dans le respect des règles de protection des données de l'Union, y compris les possibilités d'utiliser le système d'information du marché intérieur (IMI) et l'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale (EESSI);
 - f) mettre en place une capacité de formation permanente pour les autorités chargées de faire appliquer la législation et adopter un cadre unique pour la tenue de formations communes;
 - g) organiser des évaluations par les pairs visant à suivre les progrès accomplis par les États membres dans la lutte contre le travail non déclaré, y compris le soutien à la mise en œuvre des recommandations spécifiques à chaque pays arrêtées par le Conseil pour combattre ou prévenir le travail non déclaré;
 - h) accroître la sensibilisation au problème par la réalisation d'activités communes, telles que des campagnes européennes, et par l'adoption de stratégies régionales ou européennes reposant notamment sur des approches sectorielles.
- 2) Dans l'accomplissement de ses tâches, la plateforme utilise toutes les sources pertinentes d'informations, y compris des études et des projets de coopération multilatérale, et prend en considération les instruments et structures utiles de l'Union, ainsi que l'expérience acquise dans le cadre des accords bilatéraux en la matière. Elle établit une coopération appropriée avec Eurofound et l'EU-OSHA.

Chapitre III

Fonctionnement de la plateforme

Article 5

Point de contact unique

- 1) Chaque État membre désigne un point de contact unique en tant que membre de la plateforme. Il peut aussi nommer un membre suppléant.
- 2) Lorsqu'ils désignent leurs représentants, les États membres devraient associer tous les pouvoirs publics qui participent aux efforts visant à prévenir et/ou à décourager le travail non déclaré, notamment les services d'inspection du travail, les organismes de sécurité sociale, l'administration fiscale, les services de l'emploi et les autorités compétentes en matière de contrôle des migrations, ci-après dénommés «autorités

chargées de faire appliquer la législation». Ils peuvent aussi, conformément à la législation et/ou à la pratique nationales, associer les partenaires sociaux.

- 3) Les États membres communiquent à la Commission la liste et les coordonnées de toutes les autorités chargées de faire appliquer la législation qui agissent en vue de prévenir et/ou de décourager le travail non déclaré.
- 4) Pour les activités de la plateforme, les points de contact uniques servent d'intermédiaires à l'ensemble des autorités chargées de faire appliquer la législation qui agissent en vue de prévenir et/ou de décourager le travail non déclaré ; ils garantissent leur participation aux réunions et/ou leur contribution aux activités de la plateforme ou de ses groupes de travail si les questions abordées concernent leur domaine de compétence.

Article 6

Représentants des partenaires sociaux

- 1) Les représentants des partenaires sociaux à l'échelon intersectoriel, ainsi que ceux des secteurs marqués par une incidence élevée du travail non déclaré, peuvent participer aux réunions de la plateforme en qualité d'observateurs, conformément aux procédures définies par leurs organisations.
- 2) Sur la base des propositions des partenaires sociaux intersectoriels et sectoriels au niveau de l'Union, ce groupe d'observateurs est composé de la façon suivante:
 - a) un maximum de huit observateurs représentant les partenaires sociaux à l'échelon intersectoriel (répartis de façon égale entre les organisations d'employeurs et de travailleurs);
 - b) un maximum de dix observateurs représentant les partenaires sociaux dans les secteurs marqués par une incidence élevée du travail non déclaré (répartis de façon égale entre les organisations d'employeurs et de travailleurs).

Article 7

Fonctionnement

- 1) La Commission coordonne les travaux de la plateforme et préside ses réunions.
- 2) Aux fins de l'accomplissement de sa mission, la plateforme adopte à la majorité:
 - a) son règlement intérieur, qui contient, entre autres, les modalités de prise de décision de la plateforme;
 - b) son programme de travail pour deux ans, qui définit notamment ses tâches précises, et les rapports réguliers qu'elle établit sur une base bisannuelle;

- c) la décision de créer des groupes de travail chargés d'étudier les questions abordées dans ses programmes de travail. Ces groupes de travail sont dissous aussitôt leur mandat accompli.
- 3) Des experts ayant une compétence particulière dans un domaine examiné peuvent être invités au cas par cas à participer aux délibérations de la plateforme ou de ses groupes de travail lorsque cela s'avère utile et/ou nécessaire.
- 4) La plateforme est assistée par un secrétariat assuré par la Commission. Le secrétariat prépare les réunions, les programmes de travail et les rapports de la plateforme.
- 5) La Commission informe régulièrement le Parlement européen et le Conseil des activités de la plateforme.

Article 8

Coopération

La plateforme travaille, s'il y a lieu, en coopération avec d'autres groupes et comités d'experts pertinents à l'échelon de l'Union, dont les travaux ont un lien avec le travail non déclaré, en particulier le comité des hauts responsables de l'inspection du travail (CHRIT), le comité d'experts en matière de détachement de travailleurs, la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale, le comité de l'emploi (EMCO), le comité de la protection sociale (CPS) et le groupe de travail sur la coopération administrative en matière fiscale. Des réunions communes peuvent également être organisées.

Article 9

Remboursement des frais

La Commission rembourse les frais de voyage et, le cas échéant, les frais de séjour supportés par les membres, les observateurs et les experts invités en liaison avec les activités de la plateforme.

Les membres, les observateurs et les experts invités ne sont pas rémunérés pour les services qu'ils rendent.

Article 10

Soutien financier

Le montant global des ressources affectées à l'application de la présente décision est déterminé dans le contexte du programme pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI), dont les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans les limites du cadre financier.

Chapitre IV

Dispositions finales

Article 11

Réexamen

Quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente décision, la Commission soumet un rapport sur son application au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen. Le rapport évalue notamment dans quelle mesure la plateforme a contribué à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 2 et a rempli les tâches fixées à l'article 3 et dans ses programmes de travail.

Article 12

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Article 13

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

Fiche financière législative

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB
- 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative
- 1.4. Objectif(s)
- 1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative
- 1.6. Durée et incidence financière
- 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence estimée sur les dépenses
 - 3.2.1. *Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses*
 - 3.2.2. *Incidence estimée sur les crédits opérationnels*
 - 3.2.3. *Incidence estimée sur les crédits de nature administrative*
 - 3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*
 - 3.2.5. *Participation de tiers au financement*
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant une plateforme européenne dans l'objectif de renforcer la coopération visant à prévenir et à décourager le travail non déclaré

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB³¹

Emploi, affaires sociales et inclusion

1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

- La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle**
- La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire**³²
- La proposition/l'initiative est relative à **la prolongation d'une action existante**
- La proposition/l'initiative porte sur **une action réorientée vers une nouvelle action**

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative

Contribuer aux objectifs de la stratégie Europe 2020:

- Faire en sorte d'accroître le taux d'emploi
- Instaurer un marché du travail européen sûr, souple et propice à la mobilité
- Promouvoir l'inclusion sociale
- Favoriser la cohésion sociale et économique

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Objectif spécifique n° 1:

Appuyer la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des instruments, des politiques (promotion d'un niveau élevé d'emplois durables et de qualité, garantie d'une protection sociale adéquate et correcte, lutte contre l'exclusion sociale et la

³¹ ABM: activity-based management – ABB: activity-based budgeting.
³² Tel(le) que visé(e) à l'article 54, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

pauvreté et amélioration des conditions de travail) et du droit correspondant de l'Union, et favoriser l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes, l'innovation sociale et le progrès social, en partenariat avec les partenaires sociaux, les organisations de la société civile et les organismes publics et privés.

Activité(s) ABM/ABB concernée(s): Emploi, affaires sociales et inclusion

1.4.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendu(s)*

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

L'objectif de la proposition est d'améliorer, à l'échelle européenne, la coopération entre les organes chargés de faire appliquer la législation, tels que les services d'inspection du travail, les organismes de sécurité sociale, l'administration fiscale et les autres autorités concernées, dans le but de prévenir et de décourager le travail non déclaré de manière plus efficiente et plus efficace.

1.4.4. *Indicateurs de résultats et d'incidences*

Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative.

Les indicateurs de résultats seront définis dans les programmes de travail de deux ans de la plateforme. En outre, la Commission rendra compte une fois par an au Conseil des travaux de la plateforme. Dans ses rapports, elle fournira des informations sur les programmes de travail détaillés de la plateforme, les initiatives prises par cette dernière et la fréquence des réunions.

Quatre ans après l'entrée en vigueur de la décision, les activités de la plateforme feront l'objet d'une évaluation.

1.5. **Justification(s) de la proposition/de l'initiative**

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme*

L'objectif de la présente décision est de contribuer à une meilleure application du droit de l'UE, à la création d'emplois dans l'économie formelle, à l'amélioration des conditions de travail, à l'insertion sur le marché du travail et à l'inclusion sociale au sens large de la manière suivante:

- a) en améliorant la coopération, à l'échelle de l'UE, entre les différentes autorités compétentes chargées de faire appliquer la législation dans les États membres, de façon à prévenir et à décourager de manière plus efficiente et plus efficace le travail non déclaré;
- b) en renforçant la capacité technique de lutte contre les aspects transfrontières du travail non déclaré dont disposent les différentes autorités chargées de faire appliquer la législation dans les États membres;
- c) en sensibilisant davantage les États membres à l'urgence d'agir et en encourageant leurs efforts en matière de lutte contre le travail non déclaré.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE*

Prévenir et décourager le travail non déclaré contribue à une meilleure application du droit de l'UE et de la législation nationale, notamment dans les domaines de l'emploi, du droit du travail, de la santé et de la sécurité ainsi que de la coordination des systèmes de sécurité sociale. Conformément aux objectifs fixés à l'article 151 du TFUE, une action menée à l'échelle de l'UE pour lutter contre le travail non déclaré contribuerait à la création d'emplois dans l'économie formelle, améliorerait les

conditions de travail et favoriserait l'insertion sur le marché du travail et l'inclusion sociale au sens large. Compte tenu de l'article 153 du TFUE, dans les domaines de compétences partagées des États membres et de l'Union européenne, celle-ci soutiendrait les efforts déployés par les États membres en renforçant la coopération visant à prévenir et à décourager le travail non déclaré à l'échelle de l'UE, qui gagnerait en efficacité et en efficience, et apporterait ainsi une valeur ajoutée aux actions des États membres.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

Jusqu'ici, il n'y a eu aucune approche globale associant l'ensemble des autorités compétentes de tous les États membres pour lutter contre le travail non déclaré à l'échelle de l'UE.

1.5.4. *Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés*

Droits fondamentaux: la proposition est compatible avec la stratégie de l'Union européenne en matière de droits fondamentaux [COM(2010) 573 final].

Stratégie Europe 2020: l'initiative contribuera à la création d'emplois et à l'inclusion sociale dans le contexte de la stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive [COM(2010) 2020].

1.6. **Durée et incidence financière**

Proposition/initiative à **durée limitée**

- Proposition/initiative en vigueur à partir de [JJ/MM]AAAA jusqu'en [JJ/MM]AAAA
- Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA

Proposition/initiative à **durée illimitée**

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance à compter de la date de l'adoption de la décision,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. **Mode(s) de gestion prévu(s)**³³

Gestion directe par la Commission

- dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- par les agences exécutives;

Gestion partagée avec les États membres

Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

³³ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_fr.html.

- à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;
 - à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
 - à la BEI et au Fonds européen d'investissement;
 - aux organismes visés aux articles 208 et 209 du règlement financier;
 - à des organismes de droit public;
 - à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;
 - à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;
 - à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.
- *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

Remarques

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

Quatre ans après l'entrée en vigueur de la décision, les activités de la plateforme feront l'objet d'une évaluation. L'évaluation sera fondée sur les indicateurs de résultats, tels que la qualité de la coopération avec les autres États membres, les rapports régulièrement établis et d'autres recherches. L'évaluation déterminera dans quelle mesure la plateforme a contribué à la réalisation de ses objectifs. Le rapport d'évaluation sera transmis au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.2.1. Risque(s) identifié(s)

En ce qui concerne les mesures d'accompagnement prises au titre du programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI): dans le cadre de ce programme, la gestion directe impliquera l'attribution de marchés et de subventions pour des

activités spécifiques et le versement de subventions à des organisations gouvernementales et non gouvernementales. Le risque principal concernera la capacité des organisations, notamment celles de petite taille, à contrôler efficacement les dépenses ainsi qu'à assurer la transparence des opérations effectuées.

2.2.2. *Informations concernant le système de contrôle interne mis en place*

En ce qui concerne les mesures d'accompagnement prises au titre du programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI): les mesures de contrôle mentionnées dans le règlement (UE) n° 1296/2013 seront utilisées.

2.2.3. *Estimation du coût-bénéfice des contrôles et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur*

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

En ce qui concerne les mesures d'accompagnement prises au titre du programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI): les mesures visant à prévenir les fraudes et irrégularités mentionnées dans le règlement (UE) n° 1296/2013 seront utilisées.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro [...]Libellé.....]	CD/CND ⁽³⁴⁾	de pays AELE ³⁵	de pays candidats ³⁶	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
1	04.03.02.01 EaSI	CD	OUI	OUI	NON	NON
1	04.01.04.02 EaSI	CND	OUI	NON	NON	NON

³⁴ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

³⁵ AELE: Association européenne de libre-échange.

³⁶ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	1	Croissance intelligente et inclusive
--	---	--------------------------------------

DG: EMPL			Année 2014 ³⁷	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	TOTAL
• Crédits opérationnels										
04.03.02.01 (EaSI)	Engagements	(1)	0,150	2,100	1,200	1,800	1,100	1,800	1,000	9,150
	Paievements	(2)	0	2,100	1,200	1,800	1,100	1,800	1,000	9,000
Numéro de ligne budgétaire	Engagements	(1a)								
	Paievements	(2a)								
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ³⁸										
04.01.04.02 (EaSI)		(3)	0,115	0,224	0,224	0,224	0,224	0,224	0,224	1,459
TOTAL des crédits	Engagements	=1+1a +3	0,265	2,324	1,424	2,024	1,324	2,024	1,224	10,609

³⁷ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

³⁸ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

pour la DG EMPL	Paiements	=2+2a +3	0,115	2,324	1,424	2,024	1,324	2,024	1,224	10,459

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,150	2,100	1,200	1,800	1,100	1,800	1,000	9,150
	Paiements	(5)	0	2,100	1,200	1,800	1,100	1,800	1,000	9,000
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,115	0,224	0,224	0,224	0,224	0,224	0,224	1,459
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+ 6	0,265	2,324	1,424	2,024	1,324	2,024	1,224	10,609
	Paiements	=5+ 6	0,115	2,324	1,424	2,024	1,324	2,024	1,224	10,459
	Paiements	=5+ 6								

Rubrique du cadre financier pluriannuel	5	«Dépenses administratives»
--	----------	----------------------------

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

		Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	TOTAL
DG: EMPL									
• Ressources humaines		0,330	0,330	0,330	0,330	0,330	0,330	0,330	2,310
• Autres dépenses administratives									
TOTAL DG EMPL	Engagements	0,330	0,330	0,330	0,330	0,330	0,330	0,330	2,310

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,330	0,330	0,330	0,330	0,330	0,330	0,330	2,310
--	---------------------------------------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	--------------

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

		Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	TOTAL
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Engagements	0,595	2,654	1,754	2,354	1,654	2,354	1,554	12,919
	Paiements	0,445	2,654	1,754	2,354	1,654	2,354	1,554	12,769

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l’initiative n’engendre pas l’utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/l’initiative engendre l’utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Crédits d’engagement en millions d’euros (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	TOTAL							
	RÉALISATIONS (outputs)																
	Type ³⁹	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ⁴⁰ : Appuyer la définition, la mise en œuvre, le suivi et l’évaluation des instruments, des politiques et du droit correspondant de l’Union et favoriser l’élaboration de politiques fondées sur des données probantes, l’innovation sociale et le progrès social, en partenariat avec les partenaires sociaux, les organisations de la société civile et des organismes publics et privés.																	

³⁹ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d’échanges d’étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

⁴⁰ Tel que décrit dans la partie I.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)…».

Échange de bonnes pratiques et d'informations, formation, renforcement des capacités techniques afin d'améliorer la coopération, sensibilisation	Banque de connaissances, lignes directrices communes, etc., opérations communes, échanges de personnel, activités de formation, campagnes, stratégies, évaluation	0,366	1	0,15	4	2,100	4	1,200	4	1,800	4	1,100	4	1,800	4	1,000	25	9,150
Sous-total objectif spécifique n° 1			1	0,150	4	2,100	4	1,200	4	1,800	4	1,100	4	1,800	4	1,000	25	9,150
COÛT TOTAL			1	0,150	4	2,100	4	1,200	4	1,800	4	1,100	4	1,800	4	1,000	25	9,150

3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

3.2.3.1. Synthèse

- La proposition/l’initiative n’engendre pas l’utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/l’initiative engendre l’utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En millions d’euros (à la 3^e décimale)

	Année 2014 ⁴¹	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	TOTAL
--	-----------------------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	-------

RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines	0,33	0,33	0,33	0,33	0,33	0,33	0,33	2,31
Autres dépenses administratives								
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								

Hors RUBRIQUE 5⁴² du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses de nature administrative	0,115	0,224	0,224	0,224	0,224	0,224	0,224	1,459
Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								

TOTAL	0,445	0,554	0,554	0,554	0,554	0,554	0,554	3,769
--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

Les besoins en crédits de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l’action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d’allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

⁴¹ L’année N est l’année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l’initiative.

⁴² Assistance technique et/ou administrative et dépenses d’appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d’actions de l’UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps pleins

	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020
• Emplois du tableau des effectifs (postes de fonctionnaires et d'agents temporaires)							
XX 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission) (2AD+0,5AST)	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5
XX 01 01 02 (en délégation)							
XX 01 05 01 (recherche indirecte)							
10 01 05 01 (recherche directe)							
• Personnel externe (en équivalent temps plein - ETP)⁴³							
XX 01 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)							
XX 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JED dans les délégations)							
XX 01 04 yy ⁴⁴	- au siège						
	- en délégation						
XX 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)							
10 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche directe)							
Autre ligne budgétaire (à spécifier)							
TOTAL							

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires (2 AD + 0,5 AST)	<p>AD1: Supervision des activités en lien avec le travail non déclaré, organisation des travaux du secrétariat de la plateforme, gestion des réunions de la plateforme, notamment préparation de l'ordre du jour, des documents à examiner et des projets de compte rendu des réunions. Coordination de la coopération. Coordination de l'appel à propositions/d'offres.</p> <p>AD2: Supervision des activités opérationnelles de la plateforme, notamment gestion de la banque de connaissances, formations communes, inspections, échanges de personnel, publication de documents communs, etc. Soutien à la coordination de la coopération. Soutien dans le contexte de l'appel à propositions/d'offres.</p> <p>0,5 AST: Soutien administratif au secrétariat, notamment gestion des documents, organisation des réunions (réservation des salles, invitations, formulaires de</p>
---	---

⁴³ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JED = jeune expert en délégation.

⁴⁴ Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

	remboursement, etc.), distribution des documents de séance, correspondance générale.
Personnel externe	

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

- La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.
- La proposition/l'initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.

Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

- La proposition/l'initiative nécessite le recours à l'instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel⁴⁵.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

- La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.
- La proposition/l'initiative prévoit un cofinancement estimé ci-après:

Crédits en millions d'euros (à la 3e décimale)

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

⁴⁵ Voir points 19 et 24 de l'accord interinstitutionnel (pour la période 2007-2013).

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - sur les ressources propres
 - sur les recettes diverses

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recette:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ⁴⁶						
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
Article								

Pour les recettes diverses qui seront «affectées», préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépense concernée(s).

Préciser la méthode de calcul de l'effet sur les recettes.

⁴⁶

En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.